



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

élections sénatoriales

Question écrite n° 95084

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que pour la préparation de futures échéances électorales, certaines personnes peuvent souhaiter consulter la liste des électeurs sénatoriaux qui avait été constituée par le préfet en application de l'article R. 162 du code électoral pour une élection sénatoriale ayant eu lieu plusieurs années auparavant. Elle lui demande si toute personne ou obligatoirement un électeur du département ou obligatoirement un ancien électeur sénatorial du département a le droit de consulter ou de copier la liste susvisée.

Texte de la réponse

Il convient de distinguer deux types de documents portant sur les électeurs sénatoriaux. Le code électoral prévoit, à l'article R. 146, que le tableau des électeurs sénatoriaux est établi par le préfet, et rendu public au plus tard le septième jour suivant l'élection des délégués des conseillers municipaux. Ce document, qui ne contient que les nom et prénom des électeurs ainsi que leur qualité, peut être communiqué au grand public. Il est possible d'en faire la demande à la préfecture ou, le cas échéant, télécharger ce document si cette dernière l'a mis en ligne. En revanche, en application de l'article R. 162 du code électoral, la liste des électeurs, qui contient des informations supplémentaires telles que les dates et lieux de naissance et l'adresse des électeurs, n'est communicable qu'aux membres du collège électoral et aux candidats d'un scrutin donné, à leur demande expresse, et une fois qu'elle a été arrêtée et signée par le préfet. Seuls ces requérants bénéficient du droit à communication de la liste des électeurs, à la condition que leur requête porte strictement sur le scrutin dans le cadre duquel ils ont été électeurs ou candidats. Ils peuvent dès lors, s'ils justifient de leur qualité, en demander l'obtention soit auprès de la préfecture du département dans le ressort duquel l'élection a eu lieu, soit auprès des archives départementales. En effet, il est d'usage que les préfectures conservent les listes du dernier scrutin puis, à l'issue du scrutin le plus récent, transmettent les précédentes aux archives départementales.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95084

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 19 juillet 2016

Question publiée au JO le : [19 avril 2016](#), page 3246

Réponse publiée au JO le : [30 août 2016](#), page 7788